Arrêté du maire permanent n° ST2020-261

portant réglementation de l'entretien des voies publiques
(trottoirs, rues et chemins)

Le maire de la commune d'Audierne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2224-13, L. 224-17
Vu le code la santé publique et notamment ses articles L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2, L. 1421-4
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1-1, L. 541-2, L. 541-3, L. 581-29
Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-3, 322-3-1, R. 610-5, R. 632-1 R. 633-6, R. 635-1, R. 635-8, R. 644-2,
Vu le code de la voirie routière et notamment son article R. 116-2,
Vu le règlement sanitaire départemental du Finistère et notamment ses articles 42, 80, 85, 99, 100,
Vu l'arrêté préfectoral 2008-139 du 1er février 2008 qui interdit l'utilisation de produits phytosanitaires à moins d'un mètre de la berge de tout fossé, cours d'eau, canal, point d'eau, collecteur d'eau pluviale.
Vu le règlement de voirie de la communauté de communes du Cap-Sizun/Pointe du Raz et notamment son article 1-12,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène et pour prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordures de voies communales peuvent compromettre, lorsqu'elles avancent sur l'emprise de la voie, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune d'Audierne.

Article 2 : L'entretien des trottoirs et des caniveaux

Les règles ci-dessous sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,
- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,40 m de largeur.

2.1 – Entretien

Les services techniques municipaux de la ville d'Audierne nettoient régulièrement la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs (balayage, désherbage, démoussage) incombe aux propriétaires ou locataires riverains.
En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.
Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ou par tonte,... Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.
Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur, sous réserve d'un entretien régulier et de ne pas dégrader les aménagements urbains et de garder un minimum de de passage libre de 1,40 m.
Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus

de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres pour assurer leur mission de collecte des eaux pluviales.

2.2 – Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.
En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations. Les matériaux sont à la charge du résident, du propriétaire ou du locataire.
En temps de gelée, de neige ou de verglas, il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

2.3 – Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules sauf autorisation.

Article 3 : Les descentes des eaux pluviales

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales et leurs annexes situées sous les trottoirs, est à la charge des propriétaires ou des locataires jusqu'au caniveau. Ceux-ci doivent veiller à la bonne connexion de leur gouttière à ce réseau s'il existe et à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 4 : Projection d'eaux usées sur la voie publique

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

Article 5 : Ordures ménagères

5.1 - Définition :

- Les déchets

Est considéré comme déchet "tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon". (Loi 75/633 du 5 juillet 1975)

- Les déchets ménagers et assimilés (Quelques « synonymes » : résidus urbains, ordures ménagères, déchets municipaux...)

Les déchets ménagers et autres déchets assimilés, au sens des articles 10-2 et 12 de la loi du 15 juillet 1975, s'opposent aux déchets industriels en ce sens qu'ils peuvent être, eu égard à leurs caractéristiques, collectés et traités sans sujétions techniques particulières propres aux déchets industriels spéciaux, par les collectivités locales ou leurs groupements (CGCT, art. L. 2224-13, L. 2224-14 et L. 2224-15) (L. no 75-633, 15 juill. 1975 : JO, 16 juill. 1975).
Il y a lieu de distinguer :
- les ordures ménagères, collectées porte à porte ou déposées par les habitants en des lieux de réception désignés à cet effet ;
- les déchets volumineux ou « encombrants » ;
- les déblais et gravats ;
- les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères, « déchets assimilés » (Circ. 18 mai 1977 : JO, 9 juill. 1977) ;
- les déchets ménagers « spéciaux » qui ne peuvent pas être éliminés avec les déchets ménagers sans risques, en raison de leur danger (inflammable, toxique, corrosif, explosif).

5.2 - Les dépôts de déchets et règles d'hygiène publique

Il est strictement interdit d'abandonner, jeter ou déverser des ordures, déchets, mégots, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, ainsi qu'uriner sur la voie publique.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public en vue d'être ramassés par le service de collecte en dehors des jours de ramassage est également interdit.
A noter que tout véhicule privé de tous les éléments lui permettant de circuler par ses moyens propres et insusceptibles de toute réparation est assimilé à un déchet. Ainsi, les véhicules abandonnés ou immobilisés sur la voie publique, parkings, stationnements, notamment ceux dont l'usage est rendu impossible en raison de leur état général, pourront faire l'objet d'un enlèvement aux frais du propriétaire.

5.3 - Vrac

Le dépôt sur la voie publique de déchets en vrac est interdit, hormis, en situation transitoire, les cartons vides, pliés et rassemblés pour les collectes spécifiques destinées aux commerçants.
Les commerçants exerçant leur activité sur les marchés de plein air doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les conteneurs et les bennes mis à disposition de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.
Les déchets alimentaires non susceptibles d'une récupération et les autres déchets non alimentaires ne doivent pas être stockés dans une zone où sont entreposées des denrées alimentaires.
En aucun cas, les déchets produits au cours des opérations sur les aliments ne doivent être jetés à même le sol.

5.4 - Sacs

Le dépôt sur la voie publique des sacs en papier, les sacs en matière plastique non homologués (par exemple, ceux remis gratuitement par les magasins de grande distribution) est formellement interdit.
Pour les commerçants ayant souscrit un contrat privé ou subventionné, le dépôt sur la voie publique des déchets, en sacs même homologués, est rigoureusement interdit. Seul l'emploi des récipients rigides homologués est autorisé. En cas d'impossibilité technique d'emploi des récipients rigides homologués, le commerçant devra souscrire un contrat privé et les déchets devront être sortis au moment même de la collecte.

5.5 – Elimination des dépôts sauvages d'ordures

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.
Sont considérés comme dépôt sauvage :
- Les ordures ménagères non collectées par LMCU en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires.
- Les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours réglementaires.
Dans les conditions prévues par le conseil municipal, les frais d'élimination seront assurés d'office et mis à la charge du responsable du dépôt, étant entendu que cette notion de responsabilité s'étend au propriétaire du terrain ayant fait preuve de négligence, voire de complaisance, à l'égard des dépôts de déchets sur son terrain par des personnes non identifiées
Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au code pénal.

Article 6 : Distribution de journaux et prospectus gratuits

Les « gratuits » et imprimés » devront être exclusivement distribués dans les boîtes aux lettres à l'unité et non dans les boîtes collectives. En aucun cas, ils ne devront être passés sous les portes ou stockés aux entrées comme à l'intérieur des immeubles. Les messages ne devront pas dépasser des boîtes.
Les immeubles inoccupés ne devront faire l'objet d'aucune distribution, de même que les habitations dont les riverains ont mis un panneau « pas de prospectus ».

Article 7 : L'entretien des végétaux

7.1 – Taille des haies

Les haies, plantées à moins de 2 mètres de la limite de propriété, doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres.
Aux embranchements des voies communales entre elles ou avec d'autres voies publiques, la hauteur des haies ne pourra pas excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 mètres comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours ou bifurcations.
Il appartient au Maire d'approuver un plan de dégagement aux carrefours (L. 114-2 et L. 114-3 du code la voirie routière pour exiger la suppression de plantations dangereuses pour la sécurité).

7.2 – Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Chaque propriétaire est dans l'obligation d'entretenir la végétation à distance réglementaire des réseaux (électrique, télécom, fibre optique ...).

7.3 – Brûlage des végétaux

Le brûlage à l'air libre des déchets verts ménagers (éléments végétaux issus de la tonte de pelouses, de la taille des haies et d'arbustes, d'élagages et de débroussaillement issus des particuliers, entreprises et collectivités territoriales pour l'entretien de leurs jardins et parcs) et des professionnels (éléments végétaux issus de l'activité des entreprises, notamment celles en charge de la gestion des espaces verts) est strictement interdit toute l'année.

Cette disposition ne s'applique pas pour l'emploi du feu dans les foyers spécialement aménagés à l'intérieur ou attenants à une habitation pour un usage de chauffage (cheminée, chaudière) ou culinaire (barbecue) et visant des produits secs.

Des autorisations de brûlage pourront être accordées selon arrêté préfectoral (végétaux parasités par des organismes nuisibles par exemple).

Article 8 : Propreté canine

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Il est interdit de laisser divaguer ces derniers sous peine de mise en fourrière. Les règles applicables aux chiens dangereux doivent être observées (muselière, permis de détention...).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique, les trottoirs, les espaces verts, les espaces de jeux publics pour enfants par ses déjections et ce par mesure d'hygiène publique. Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince...) pour les ramasser. Les moyens éventuellement mis à disposition par l'autorité de gestion en sus (distributeurs,...), et leur approvisionnement, n'exonèrent pas le propriétaire de sa responsabilité. Les déjections sont à déposer avec les déchets ménagers et en aucun cas dans les exutoires d'eau pluviale.

Article 9 : La protection du mobilier urbain et de l'esthétique

Il est interdit d'apposer sur la voie publique et mobilier urbain, des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements, autres que ceux réglementaires ou nécessaires à la circulation, exceptés aux emplacements réservés à cet effet après accord de la mairie.

Article 10 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du contrevenant (propriétaire ou du locataire), pourra être engagée.

Article 11 : Constatations des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Le non-respect de ces prescriptions sera sanctionné par une amende prévue par les textes (amende de 1ère, 2ème, 3ème, 4ème ou 5ème catégorie)

Les infractions identifiées sont :

- Présence de sacs ou bac individuel sur la voie publique en dehors des jours et horaires de collecte
- Dépôts sauvages
- Jet de déchets sur la voie publique
- Non ramassage des déjections canines
- Affichage sauvage
- Réalisation de tags et graffitis

Toute personne qui sera rendue coupable d'infraction au présent arrêté s'expose aux sanctions décrites ci-dessous :

- Application des tarifs publics approuvés par le conseil municipal relatifs au nettoiement ou à la remise en état des espaces publics et privés dans le cas où la collectivité se substitue au contrevenant.

- Verbalisation du contrevenant conformément aux articles R 632.1, R 633.6, R 635.1, R 635.8, R 644.2 du code pénal.

Dispositifs réglementaires	Motifs de l'infraction	Classe d'infraction	Montant Mini - Maxi
R632-1 du Code Pénal Art 5 du présent arrêté	Violation des jours et horaires de présentation des déchets sur la voie publique	1°	Mini : 11 euros Maxi : 38 euros Procès-verbal
R632-1 du Code Pénal Art 5 et 6 du présent arrêté	Dépôt, abandon, déversement ou jet d'ordures, de déchets, matériaux, ou tout autre objet de nature qu'il soit en vue de leur enlèvement par les services de collecte sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et horaires de collecte ou de tri des ordures	2°	Mini : 35 euros Maxi : 150 euros Timbre amende ou Procès-verbal
R633-6 du Code pénal Art 5 et 6 du présent arrêté	Dépôt, abandon, déversement ou jet d'ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit en lieu public ou privé à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente Uriner sur la voie publique	3°	Mini : 68 euros Maxi : 450 euros Timbre amende ou Procès-verbal
R644-2 du Code pénal Art 5 et 6 du présent arrêté	Dépôt, abandon de matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage de la voie publique	4°	Mini : 135 euros Maxi : 750 euros Timbre amende ou Procès-verbal
R635-8 du Code pénal Art 5 du présent arrêté	Déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule	5°	Mini : 1500 euros Maxi : 3500 euros Procès-verbal
R635-1 du Code pénal Art 9 du présent arrêté	La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger	5°	Mini : 1500 euros Maxi : 3500 euros Procès-verbal
L.581-29 et L. 581-34 du Code de l'environnement Art 9 du présent arrêté	Affichage sauvage	5° ou 1°	Mini : 11 euros Maxi : 7500 euros Timbre amende ou Procès-verbal

Tout procès-verbal fait l'objet d'une transmission à M. le procureur de la République pour suivi relevant de la compétence des instances juridictionnelles.

Article 12 : Règlementation d'affichage

Les emplacements réservés à l'affichage sont définis selon la liste ci-dessous. La liste est disponible en mairie pour les associations et autres organismes. Tout affichage sauvage est interdit et serait retiré.

Liste des emplacements :

Affichage extérieur :

1 - Mur de l'école Pierre Le Lec, quai Anatole France,

2 - Espaces verts, rue Lamartine,
3 - Croisement direction Pointe du Raz/Esquibien et rue Charles Le Goffic,
4 - Croisement rue Amiral Guépratte et Général Leclerc,
5 - Face Leclerc (près du camping),
6 - Jardin Fenoux.

Affichage intérieur :

1 - Mairie d'Audierne,
2 - Mairie annexe d'Esquibien,
3 - Office du tourisme,
4 - Les halles,
5 - Salle polyvalente d'Esquibien,
6 - Vitrine du port d'Esquibien.

Article 13 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 14 : Exécution

Le maire d'Audierne, le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs et affiché en mairie.

Audierne, le 10 novembre 2020

Le maire,
Gurvan KERLOC'H
Pour le maire,
l'adjoint délégué,
Michel COLLOREC

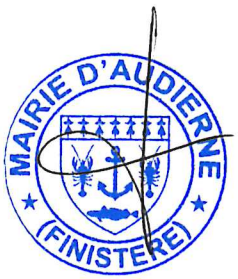

Destinataires :
Communauté de communes du Cap-Sizun/Pointe du Raz
Conseil départemental du Finistère
M. Gurvan KERLOC'H, maire d'Audierne
M. Éric BOSSER, adjoint au maire chargé de la circulation
M. Michel COLLOREC, adjoint au maire chargé des travaux
M. Denis DANIEL, directeur général des services
M. Fabrice BUREL, responsable des ST Ville d'Audierne
M. Joanny LE MOAN, responsable du centre technique Ville d'Audierne
M. Christian JULOU, ASVP / Service voirie – ville d'Audierne / Service Espaces Verts - Ville d'Audierne
Archives mairie et mairie annexe